

DELIBERATIONS du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 19 octobre 2016

Délibération n° 2016 – 19/10/2016 – 5

Politique de recouvrement des créances de l'établissement

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

En vertu de l'article 36 du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les propositions d'admission en non-valeur sont décidées par le Président sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable.

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil d'administration a autorisé le Président pour la durée de son mandat à accorder à l'agent comptable l'allocation en irrécouvrable :

- des créances inférieures à 75 € ayant préalablement donné lieu à 2 relances amiables restées sans suite,
- des créances inférieures à 250€ dont la remise à l'huissier pourrait laisser les frais à charge de l'université (dossiers NPAI, ou PV de carence ou de perquisition antérieur au nom du même redevable),
- des créances de traitement et primes versés à un agent décédé, le mois de son décès et quel qu'en soit le montant.

L'allocation en irrécouvrable par le Président ne s'applique pas :

- aux remboursements d'indus de traitements par des agents rémunérés par l'Université de Bourgogne,
- aux restes à recouvrer au nom d'étudiants pour leurs droits d'inscription.

Les montants de 75 et 250 € s'entendent en dette cumulée.

Ces dispositions ne privent pas l'agent comptable du droit de reprendre ses diligences par d'autres moyens, par exemple compensation de traitement si le redevable est ultérieurement rémunéré par l'établissement ou procédures contentieuses en cumul de créances postérieures.

En raison des importants travaux préparatoires liés à la bascule des comptes pesant sur le Pôle Finances et l'Agence comptable, et à la demande exceptionnelle de l'Agent comptable,

Après en avoir délibéré

Le Conseil d'administration autorise, avec 27 voix pour (unanimité) :

de porter les seuils précédents respectivement à 100 Euros et 1000 Euros pour les deux premières catégories de créances afin de permettre de régulariser le maximum de dossiers irrécouvrables durant la période préparatoire à la bascule des comptes à la GBCP.

Dijon, le 20 octobre 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement